

IV. – A l'article III-4-VIII, l'arrêté du 27 mars 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux est modifié comme suit pour les orthoptistes :

A la deuxième partie, titre III « Actes portant sur la tête », chapitre II « Orbite-œil », l'article 2 « Orthoptie : actes avec enregistrements », inscrire les actes suivants :

DÉSIGNATION DE L'ACTE	COEFFICIENT	LETTRE CLÉ	AP
<p>Acte de dépistage de la rétinopathie diabétique par rétino-graphie en couleur dans les conditions définies réglementairement avec télétransmission au médecin lecteur</p> <p>La facturation de cet acte est conditionnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une formation ; - la réalisation de 2 clichés numériques de chaque œil : l'un centré sur la macula, l'autre sur la papille ; - la télétransmission dans un délai maximum de 48 heures, des rétino-graphies au médecin lecteur accompagnée des données administratives d'identification du patient et du prescripteur et éventuellement des informations complémentaires communiquées par le prescripteur. <p>Evaluation HAS du 11 juillet 2007. – Interprétation des photographies du fond d'œil, suite à une rétino-graphie avec ou sans mydriase.</p> <p>Recommandations HAS de décembre 2010. – Dépistage de la rétinopathie diabétique par lecture différée de photographies du fond d'œil.</p>	6,7	AMY	
<p>Acte de dépistage de la rétinopathie diabétique par rétino-graphie en couleur dans les conditions définies réglementairement avec transmission par autre moyen que la télétransmission au médecin lecteur</p> <p>La facturation de cet acte est conditionnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une formation ; - la réalisation de 2 clichés numériques de chaque œil : l'un centré sur la macula, l'autre sur la papille ; - la transmission dans un délai maximum de 48 heures, des rétino-graphies au médecin lecteur accompagnée des données administratives d'identification du patient et du prescripteur et éventuellement des informations complémentaires communiquées par le prescripteur. <p>Evaluation HAS du 11 juillet 2007. – Interprétation des photographies du fond d'œil, suite à une rétino-graphie avec ou sans mydriase ;</p> <p>Recommandations HAS de décembre 2010. – Dépistage de la rétinopathie diabétique par lecture différée de photographies du fond d'œil.</p>	6,1	AMY	

Art. 3. – Les tarifs des actes nouveaux sont les suivants :

CODE	ACTIVITÉ	PHASE	TARIF (en euros)
BGQP140	1	0	11,30
QEMA020	1	0	657,67
	2	0	326,84
	4	0	240,20

Art. 4. – La présente décision prend effet à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait le 17 décembre 2013.

Le collège des directeurs :

*Le directeur général de l'Union nationale
des caisses d'assurance maladie,*
F. VAN ROEKEGHEM

*Le directeur général de la Caisse centrale
de la mutualité sociale agricole,*
M. BRAULT

*Le directeur général de la Caisse nationale
du régime social des indépendants,*
S. SEILLER